

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

Appel d'offres ouvert simplifié N° 11-Bis/2025

OBJET :

ACHAT D'ARTICLES D'OUTILLAGE DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES
- LOT UNIQUE -



A.O.O.S n°: 11-Bis/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres de Prix n°11-Bis/2025 (Séance publique)
En application du paragraphe 1 du I) de l'article 19, du b) du paragraphe 1 de l'article 20 et du b)
du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif
aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme
« **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **prestataire** »

1. Cas de personne physique :

Mr.....



Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **prestataire** »

2. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à



Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » ou « ***prestataire*** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET ET CONSISTANCE DES FOURNITURES

Le présent marché porte sur l'acquisition et la livraison d'un lot unique d'articles d'outillage, tel qu'ils sont détaillés dans le bordereau des prix détail estimatif.

Ces articles sont destinés aux Juridictions Financières afin de leur permettre la réalisation des opérations courantes de maintenance, d'entretien et de réparation, tels que l'installation ou le démontage d'équipements, le perçage de murs, la vérification des installations électriques...

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 2-14-394 du 6 chaabane (13 Mai 2016).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du de CCAG-Travaux précité. En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles rapportant à l'offre financière telle que décrire par l'article 30 du décret n° 2-22- 431 relatif aux marchés publics, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 de CCARG- Travaux précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu'ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

3.1 Textes généraux

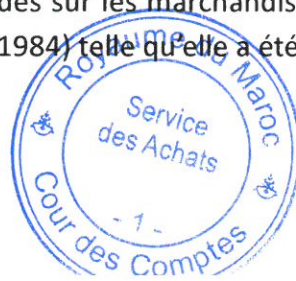
- 1- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 2- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 4- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;



- 6- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980);
- 7- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- 8- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 9- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- 10- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 11- Le dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 12- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 13- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- 14- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- 15- L'arrêté n° 305-24 du 7 Février 2024 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- 16- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- 17- La circulaire du chef de gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020 donnant la priorité aux produits nationaux.
- 18- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

3.2 Textes spéciaux

- 1- Loi n° 24.09 sur la sécurité des produits et services telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 2- Loi n° 15.95 relative au Code de commerce telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 3- Loi n° 25.06 sur les signes distinctifs d'origine et de qualité telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 4- Loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;



5- Loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. Le titulaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - VALIDITE DU MARCHE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **Le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué.**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, le délai de notification de l'approbation cité ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION AU TITULAIRE DU MARCHE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DE FOURNISSEUR

1 – le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de **quinze (15) jours** à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-341 du 08 mars 2023 précité.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportant au marché sont valable lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.



2- En cas de changement de domicile le fournisseur est tenu d'en raviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **quinze (15) jours** suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 du 29 Rabii II 1436 (19.02.2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par la cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
- 2) Le fonctionnaire compétent chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation des renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n°112-13 du 29 Rabii II 1436 (19.02.2015) est **le premier président de la cour des comptes ou son délégué**.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n°112-13 du 29 Rabii II 1436 (19.02.2015) relatif au nantissement des marchés publics.
- 5) les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Le maître d'ouvrage notifie le prestataire par des ordres de service les décisions ou les informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions de l'article 11 du CCACT.



ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage:

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous – traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

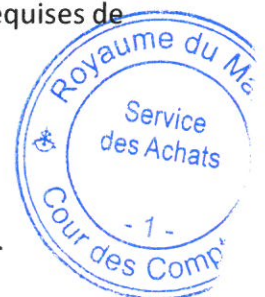
Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L'entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON DES FOURNITURES

11.1 Délai de livraison :

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **(40) jours**.



Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures et notifié par le maître d'ouvrage au fournisseur.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Si au cours de l'exécution, le maître d'œuvre constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, il le notifie alors par écrit au fournisseur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier, tout en communiquant un programme actualisé en fonction des modifications présentées et ce afin de permettre l'achèvement de la livraison de fournitures dans les délais contractuels.

En cas de dépassement non justifié, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 23 du présent marché.

11.2 Lieu de livraison :

La livraison des fournitures objet du présent marché sera effectuée en présence de la commission compétente dans les magasins de la Cour des comptes sis à Secteur 10, Rue Ettoute, Hay Riad – Rabat.

ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix **unitaire**.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains, **fermes et non révisables**. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris leur conformité des matériaux et leur mise en œuvre et leur contrôle, ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge de bénéfice et d'une façon générale toutes dépenses ou prestations qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux objet de ce marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.



ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

Il peut être passé également des avenants conformément à l'article 12 du CCACT.

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCACT-Travaux.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Certains articles livrés dans le cadre du présent marché sont soumis à **une garantie d'une durée d'un (1) an**, à compter de la date de leur réception provisoire globale.



Cette garantie couvre les défauts de fabrication, les dysfonctionnements techniques ainsi que tout vice caché affectant le bon fonctionnement desdits articles.

Les articles concernés sont les suivants : prix n° 2,6,12 et le prix n° 32.

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-Modalités de livraison

La livraison des fournitures objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux magasins de la Cour des comptes.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en (5) Cinq exemplaires, Ce bulletin doit indiquer :

- **La date de livraison ;**
- **La référence au marché ou le n° du lot le cas échéant ;**
- **L'identification du fournisseur ;**
- **L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées....etc.).**

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 07 (sept de jours) au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir notamment :

- 1-les documents de mise en marche ;
- 2-le manuel d'utilisation ;
- 3-les documents de maintenance.

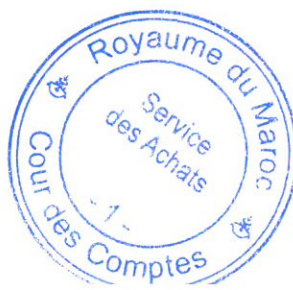
Ces documents doivent être rédigés en langues arabe et français.

2- Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectue sur les magasins de la cour des comptes en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à la livraison, des vérifications qualitatives ou essais de fonctionnement sur les fournitures livrées, afin de s'assurer de leur conformité aux spécifications du marché.

Ces essais peuvent porter notamment sur la qualité, l'efficacité ou la conformité technique des produits livrés, conformément aux exigences définies dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales.



Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel. Et Le maître d'ouvrage peut demander tout document technique.

Conformément à la circulaire du chef de gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020, la priorité est donnée aux produits nationaux. Les fournitures objet du présent marché devront être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en sept (07 exemplaires) décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement du marché sera effectué en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres)ouvert auprès de.....la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRES PARTIELLES ET RECEPTION DEFINITIVE DU MARCHE

La réception provisoire partielle sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 77 du C.C.A.G – T.

La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du C.C.A.G – T.

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées du marché.



A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire partielle de chaque livraison.

La dernière réception provisoire partielle vaut réception provisoire globale.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, après expiration du délai de garantie par un procès-verbal de réception définitive globale signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

N.B : Le maître d'ouvrage a le droit de ne pas recourir à la livraison partielle des produits et de recourir à la livraison complète des fournitures.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, et ce conformément à l'article 65 du CCAG-T.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :



- la neige : 35cm
- La température : 48°C
- la pluie : 35mm
- le vent : 120kms/h
- le séisme : 5,5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des prestations, elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée à l'entreprise.

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2.22.431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues à l'article 69 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81-82 et 83 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents

ARTICLE 27 : DATES DE PRODUCTION ET DE PEREMPTION

Le fournisseur est tenu de garantir que les produits soumis à une limite de durée de validité, livrés dans le cadre de l'exécution du présent marché, comportent une date de production et une date de péremption clairement indiquées. Il lui incombe de s'assurer que ces produits ne sont ni périmés, ni proches de leur date de péremption au moment de la livraison. Tout manquement à ces obligations engage sa responsabilité conformément à la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée et la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) telle qu'elle a été modifiée et complétée. Ce manquement à ces obligations peut entraîner le rejet des produits, sans préjudice des recours éventuels pour non-conformité ou pour mise en danger de la sécurité des utilisateurs.

Le respect de ces dates réduit les risques liés à l'utilisation du produit. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le produit sera accepté par le maître d'ouvrage à moins qu'il remplisse les autres conditions requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS

PRIX N°	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
1	Bloc multiprise 2P+T 6 postes noir L 3M marque INGELEC ou équivalent
2	Compresseur à air 2HP 165L/MIN 50L
3	Kit de compresseur : Pistolet soufflant Pistolet de gonflage à air avec manomètre Tuyau spiralé de 5 m avec connecteurs pneumatiques très bonne qualité
4	Jeu de tournevis 7 pièces manche bimatir isole 1000V + 1 testeur
5	Coffret 33 accessoires (7 forets à métaux - 5 forets à matériaux - 6 mèches à bois - 10 embouts de vissage - 3 douilles - 1 porte-embout universel magnétique - 1 fraise conique à lamer) marque BOSCH ou équivalent
6	Visseuse perceuse sans fil 18 V marque DeWalt ou équivalent
7	Mesure 10m x 25mm Chrome marque KOMELON ou équivalent
8	Coffret à outils de maintenance 139 pièces minimum Y compris : 1 Pince à cosse, 1 Pince multiprise, 1 Pince universelle, 1 Pince coupante, 1 Pince de serrage, 1 Marteau 25mm, 1 Cutter, 1 Clé à molette, 1 Clé à cliquet, des Tournevis, 1 Testeur très bonne qualité
9	Paire de chandelle 2T
10	Cric rouleur Hydraulique 2 Tonnes
11	Peau de chamois GM très bon qualité
12	Scie sauteuse 500W marque BOSCH ou équivalent
13	Colle Akfix PA370 ou équivalent
14	Etau D'établi 100Mm Base Pivotante
15	Testeur de tension digital avec afficheur
16	Foret a béton SDS plus Diam 10x210 mm
17	Foret a béton SDS plus Diam 12x260 mm
18	Foret a béton SDS plus Diam 8x210 mm
19	Foret a béton SDS plus Diam 16x260 mm
20	Spray multifonctionnel 200 ML – (lubrifiant, nettoyant ...)
21	Boite de Graisse 450 grs
22	Torche Pro 2xAA Marque énergiser ou équivalent
23	Torche Rechargeable à Led Tension (5 W et 360 LM minimum)
24	Agrafeuse électrique cloueuse 220V Type agrafes 6-14mm Marque Etac ou équivalent
25	Agrafeuse manuelle Type agrafes 6-14mm Marque Etac R34 ou équivalent
26	Agrafe galvanisé boîte 2000 pièces minimum Dim 10 mm
27	Agrafe galvanisé boîte 2000 pièces minimum Dim 08 mm
28	Agrafe galvanisé boîte 2000 pièces minimum 14 mm
29	Cylindre en laiton massif 6 goupilles anti-perçage et 5 clés à point en laiton nickelé 70 mm
30	Gant de manutention en cuir souple Taille XL
31	Gant de protection revêtement nitrile très bon qualité
32	Télémètre GLM 40 – BOSCH ou équivalent



PRIX N°	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
33	Chariot de Manutention : Finition : Le chariot de manutention est doté d'une finition galvanisée. Plateforme : est spécialement traitée pour être résistante au gel et à l'eau. Dimension de Plateforme (Lxl) : 90 x 60 Cm Capacité de Charge : 300 kg. Roulettes : quatre roulettes pivotantes, dont deux sont munies d'un frein. Les roulettes sont dotées d'une bande de roulement en caoutchouc.



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX -DETAIL ESTIMATIF

A.O.O.S n° : 11-Bis/2025

PRIX °N	ARTICLE	Unité	QTE	Prix Unitaire HT	Total
					HT
1	Bloc multiprise 2P+T 6 postes noir L 3M	U	150		
2	Compresseur à air 2HP 165L/MIN 50L	U	13		
3	Kit de compresseur :	U	13		
	Pistolet soufflant				
	Pistolet de gonflage à air				
	Tuyau spiralé de 5 m				
4	Jeu de tournevis 7 pièces manche bimati + 1 testeur	U	15		
5	Coffret 33 accessoires (7 forets à métaux - 5 forets à matériaux - 6 mèches à bois -10 embouts de vissage - 3 douilles -1 porte-embout universel magnétique -1 fraise conique à lamer)	U	15		
6	Visseuse perceuse sans fil 18 V	U	14		
7	Mesure 10m x 25mm	U	14		
8	Coffret à outils de maintenance 139 pièces minimum	U	14		
	Y compris :				
	1 Pince à cosse ,1 Pince multiprise, 1 Pince universelle, 1 Pince coupante, 1 Pince de serrage ,1 Marteau 25mm,1 Cutter, 1 Clé à molette, 1 Clé à cliquet, des Tournevis, 1 Testeur				
9	Paire de chandelle 2T	U	14		
10	Cric rouleur Hydraulique 2 Tonnes	U	14		
11	Peau de chamois GM	U	100		
12	Scie sauteuse 500W	U	2		
13	Colle Akfix PA370 ou équivalent	U	5		
14	Etau D'établi 100Mm	U	2		
15	Testeur de tension digital avec afficheur	U	3		
16	Foret a béton SDS plus Diam 10x210 mm	U	4		
17	Foret a béton SDS plus Diam 12x260 mm	U	4		
18	Foret a béton SDS plus Diam 8x210 mm	U	4		
19	Foret a béton SDS plus Diam 16x260 mm	U	4		
20	Spray multifonctionnel 200 ML	U	5		
21	Boite de Graisse 450 grs	U	2		
22	Torche Pro 2xAA	U	4		
23	Torche Rechargeable à Led	U	4		
24	Agrafeuse électrique cloueuse 220V Type agrafes 6-14mm	U	1		
25	Agrafeuse manuelle Type agrafes 6-14mm	U	1		
26	Agrafe galvanisé boite 2000 pièces minimum Dim 10 mm	U	5		
27	Agrafe galvanisé boite 2000 pièces minimum Dim 08 mm	U	5		
28	Agrafe galvanisé boite 2000 pièces minimum 14 mm	U	5		
29	Cylindre en laiton massif 6 goupilles et 5 clés 70 mm	U	150		
30	Gant de manutention	U	100		
31	Gant de protection	U	100		
32	Télémètre GLM 40 – BOSCH ou équivalent	U	4		
33	Chariot de Manutention :	U	12		
	Dimension de Plateforme (LxI) : 90 x 60				
TOTAL HT					-
TVA 20%					-
TOTAL TTC					-



MARCHE N° :...../2025

OBJET :

**ACHAT D'ARTICLES D'OUTILLAGE DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES – LOT
UNIQUE**

Montant en chiffres et en lettres TTC :

IMPUTATION BUDGETAIRE :

<u>LU ET ACCEPTE PAR</u> <u>(NOM, PRENOM ET ES-QUALITE)</u>	<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u>
<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>APPROUVE PAR</u> Rabat, le :	

